

Mairie de



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DE
VOIRIE POUR LES INTERVENTIONS
D'URGENCE DE ACCES TP, SECHE,
GAURIAT**

2023-005

Le Maire de la commune de Boissy Sous Saint Yon,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu les arrêtés formant le règlement de police de la Commune,

Vu la requête de M. LAFLEUR du Syndicat de l'Orge en date du 02 janvier 2023 par laquelle il sollicite une autorisation pour les sociétés ACCES TP sise 53 avenue de la Belle Aimé MORSANG SUR ORGE (91390), SECHE 2 rue de la Sablière (91700) SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, SECHE 3 rue Léonard de Vinci (91220) LE PESSIS PATE pour l'occupation du domaine public pour toute intervention d'urgence sur les réseaux d'eau usée et d'eau pluviale sur le domaine public jusqu'au 31/12/2023,

CONSIDERANT la nécessité de doter les sociétés citées ci-dessus d'une autorisation de voirie permanente sur l'ensemble de la commune de Boissy-sous-saint-Yon, pour toute intervention sur le domaine public dans le cadre d'interventions d'urgence et l'obligation pour l'autorité municipale de prendre toutes mesures d'accompagnement propres à garantir la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que les travaux d'intervention sur les voies relevant de la police du Maire, nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation et le stationnement au droit des chantiers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de ces interventions urgentes,

ARRÊTE

Article 1 – Les sociétés ACCES TP, SECHE, GAURIAT sont autorisées à intervenir sur le domaine public de la commune aux fins de réaliser des interventions d'urgence sur le territoire communal sans arrêté spécifique pour chacune de ces interventions. Le présent arrêté se chargeant de l'y autoriser.

Article 2 – Pendant la durée des opérations d'interventions, le stationnement sera interdit et déclaré gênant dans l'emprise des travaux et les travaux s'effectueront, si possible, par demie chaussée. La circulation sera interdite ou restreinte par demie chaussée avec mise en place d'alternat manuel ou régulée par feux tricolores, rue barrée en cas d'urgence. Toute intervention nécessitant pour des raisons techniques la neutralisation complète de la circulation devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique, accompagnée d'un plan de déviation.

Article 3 – Les sociétés ACCES TP, SECHE, GAURIAT devront mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète et la protection du chantier (tant sur la chaussée que sur le trottoir) sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 4 – Les sociétés ACCES TP, SECHE, GAURIAT devront prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la chaussée et tous ouvrages situés sur le domaine public et demeurera responsable de toute dégradation éventuelle.

Article 5 – Les sociétés ACCES TP, SECHE, GAURIAT devront informer les services techniques de la CCEJR par mail à st@ccejr.org avant toute intervention.

Article 6 – La commune de Boissy-Sous-Saint-Yon se réserve le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un de ces articles n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Article 7 – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Breuillet et la Police Municipale Intercommunale « Entre Juine et Renarde » sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la société concernée ainsi qu'au Responsable des Services Techniques Communaux.

Article 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours gracieux auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.

Fait à Boissy sous saint Yon, le 01 février 2023

Le Maire,
Raoul SAADA

